



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois de Mars 2012**

## **PREFECTURE**

### **CABINET**

#### *Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêtés d'autorisation ou de modification de systèmes de vidéoprotection (48 arrêtés) page 432  
à 447

#### *Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté en date du 6 mars 2012 relatif à un agrément (AEDS 02) BRANCOURT EN LAONNOIS page 448

Certificat N° 02/2012/0010 de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 29 février 2012 est délivré à Mme Pierrette BEGUE née AGASSIS page 448

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS**

#### *Bureau des finances de l'État*

Arrêté en date du 9 mars 2012 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne page 449

### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### *Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté de cessibilité en date du 29 février 2012 relatif au projet d'aménagement par la société d'équipement du département de l'Aisne (S.E.D.A.) de la 3<sup>ème</sup> tranche de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) « Saint-Eloi » à CHAUNY page 451

#### *Bureau de la circulation*

Arrêté en date du 5 mars 2012 portant agrément de la société ACTIROUTE en qualité de centre de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions page 452

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

#### *Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 27 février 2012 portant extension du périmètre de l'union des services d'eau du sud de l'Aisne (U.S.E.S.A.) page 453

#### *Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté en date du 8 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne page 453

### **SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE**

Arrêté, en date du 9 mars 2012, modificatif de la commission départementale d'aménagement commercial page 479

## **SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-THIERRY**

*Pôle coordination et animation des politiques publiques*

Arrêté en date du 5 mars 2012 portant adhésion de la commune de PARGNY-LA-DHUYS au syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dénommé SIVU de la Picoterie page 480

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Secrétariat général*

Arrêté en date du 12 mars 2012 portant création du comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires de l'Aisne page 481

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté en date du 23 février 2012 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Caille page 482

Arrêté en date du 1 mars 2012 créant une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois page 483

*Service de l'Agriculture*

Arrêté en date du 28 février 2012 relatif à l'appel à candidature pour la labellisation d'un organisme en charge de la gestion et de la mise en oeuvre du stage collectif obligatoire dans le département de l'Aisne page 484

Arrêté en date du 28 février 2012 relatif à l'appel à candidature pour la labellisation d'un centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans le département de l'Aisne page 485  
*Service Urbanisme Habitat*

Arrêté en date du 7 février 2012 approuvant la carte communale de CERIZY page 486

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé- Sous Direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé*

Arrêté n° DROS-2012-007 portant composition du jury régional de présélection, préalable à la sélection d'entrée dans les Instituts de formation en soins infirmiers page 487

Arrêté n° DROS-2012-012 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2011 n° DROS-11-172 relatif à la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation page 487

Arrêté n° DROS-2012-013 modifiant l'arrêté du 17 juin 2011 n° DROS-11-134 relatif à la composition de la Commission de Subdivision : Formation en vue de l'agrément page 490

Arrêté n° DROS-2012-014 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2011 n° DROS-11-173 relatif à la composition de la Commission de Subdivision : Formation en vue la répartition des postes page 491

*Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé*

Arrêté portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoire PAILLOT-MARTIN-LEBOUVIER » devenue Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « Laboratoire PAILLOT-MARTIN-LEBOUVIER » à CHATEAU-THIERRY (02400) page 494

Arrêté en date du 9 mars 2012 d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine - Société UNILEP de BRAINE page 495

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Services à la Personne*

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 260200944 du Centre Communal d'Action Sociale de BOHAIN EN VERMANDOIS page 501

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 260201660 du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAU THIERRY page 502

Arrêté du 6 mars 2012 modifiant l'article numéro 3 de l'arrêté du 6 janvier 2012 relatif au renouvellement de l'agrément de services à la personne n° SAP / 343266490 à l'Association d'Aide et de Garde à domicile à SOISSONS page 503

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 780229738 à l'Association Aide Familiale Populaire de TERGNIER page 504

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 240200345 au SIVOM du canton de VERVINS page 505

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE**

*Division de l'Organisation Scolaire - 1*

Arrêté en date du 27 février 2012 portant décisions d'implantation et de retrait d'emplois d'enseignant du premier degré pour la rentrée 2012 page 506

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêtés d'autorisation ou de modification de systèmes de vidéoprotection (48 arrêtés)

A R R E T E

Monsieur Christian MULET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection située C.F.A, 171 avenue du général de Gaulle - 02260 LA CAPELLE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian MULET, 171 avenue du général de Gaulle 02260 LA CAPELLE.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Richard JOLY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé rue du Château 02600 COYOLLES.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François BLESCHET, rue du Château 02600 COYOLLES.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Franck CAMUS autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé ZI de la queue d'Oigny 02600 VILLERS-COTTERETS..

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck CAMUS ZI de la queue d'Oigny 02600 VILLERS COTTERETS.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Vincent LECHINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 4 rue Lamartine 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent LECHINE 4 rue Lamartine 02100 SAINT-QUENTIN

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Madame Sylvie BERNARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 1 passage Brises Bêches 02400 CHATEAU-THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie BERNARD 1 passage Brises Bêches 02400 CHATEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Franck BACHELET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 30 rue d'Enfer 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck BACHELET 30 rue d'Enfer 02000 LAON.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Norbert TEINTURIER 37 avenue d'Essomes 02400 CHATEAU-THIERRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 37 avenue d'Essomes 02400 CHATEAU-THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Norbert TEINTURIER 37 avenue d'Essomes 02400 CHATEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Pascal BOITELLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé rue Charles Peggy 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de ALDI REIMS SARL service direction 51390 GUEUX.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Stéphane TOPARELLI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 2/4 rue Henri Barbusse 02830 SAINT-MICHEL.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane TOPARELLI 2 reu Henri Barbusse 02830 SAINT-MICHEL.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Jean-Christophe MARCHAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé A.26 aire d'urvilliers 02690 ESSIGNY LE GRAND.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume HANESSE A.26 aire d'Urvilliers 02690 ESSIGNY LE GRAND.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Dany OVERBEEKE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 118 rue de la Chaussée 02300 CHAUNY

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dany OVERBEEKE 118 rue de la Chaussée 02300 CHAUNY.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Madame Gilette HUBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 17 Lieudit Bellevue 02500 ANY MARTIN RIEUX.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Gilette NICOLAS 17 lieudit Bellevue 02500 ANY MARTIN RIEUX.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Madame Nadine BUTHON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 67 rue Emile Morlot 02310 CHARLY SUR MARNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nadine BUTHON 97 rue Emile Morlot 02310 CHARLY SUR MARNE.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Madame Stéphanie LAVIOLETTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 10 place Fernand Marquigny 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie LAVIOLETTE 10 place Fernand Marquigny 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Guillaume SOREL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé boulevard de l'Europe ZAC de l'Univers 02300 CHAUNY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume SOREL boulevard de l'Europe ZAC de l'univers 02300 CHAUNY.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Madame Claudie MICHEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 50 bis rue de Baudreuil 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Claudie MICHEL 50 bis rue de Baudreuil 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Richard TREPANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé Commune de JUSSY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Richard TREPANT place de la mairie 02480 JUSSY.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Jean-Marie BOUCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé Commune de DIZY LE GROS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie BOUCHE 1 rue de Clermont 02340 DIZY LE GROS.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur René MORET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé Communauté de communes du Val d'Origny 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie SERAIN mairie 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le directeur de la sécurité HSBC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 5 rue de la Sellerie 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du poste central de sécurité 4 place Pyramide 92800 PARIS LA DEFENSE.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le directeur de la sécurité HSBC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 1 rue Gustave Alliaume 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du poste central de sécurité 4 place Pyramide 92800 PARIS LA DEFENSE.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le directeur de la sécurité HSBC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 4 place des États Unis 02400 CHATEAU-THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du poste central de sécurité 4 place Pyramide 92800 PARIS LA DEFENSE.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le chargé de sécurité CIC Nord-Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 2 rue Fernand Thuillart 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CIC 33 avenue Le Corbusier 59000 LILLE

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseignement de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 12 rue Bernard Testart 02610 MOY DE L' AISNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint Laurent 60021 BEAUVAIS Cedex.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Madame Jocelyne GALLIANO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 7 rue de fere 02850 JAULGONNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Jocelyne GALLIANO 7 rue de fere 02850 JAULGONNE

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Jean-Claude DEMESSE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 3 rue Drugeon Lecart 02400 CHATEAU-THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Claude DEMESSE 3 rue Drugeon Lecart 02400 CHATEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Madame Sophie DUFOUR, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 130 rue Gérard Adolphe Martin 02360 ROZOY SUR SERRE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophie DUFOUR 130 rue Gérard Adolphe Martin 02360 ROZOY SUR SERRE.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Jean-Jerôme ANGIBOUST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 2 bis rue Saint-Martin 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Jerôme ANGIBOUST 2 bis rue Saint-Martin 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Jean-Jerôme ANGIBOUST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 217 boulevard Gambetta 02700.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Jerôme ANGIBOUST 217 boulevard Gambetta 02700 CONDREN.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Bertrand MASSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé RD 2 Le Parchet 02130 SAPONAY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline FAURE, ZAC du Chaillouet rue des Ricouardes 77124 CREGY-LES-MEAUX

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Claude SELLIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé rue Flandres Dunkerques ZI Villeneuve-Saint-Germain 02201 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent SELLIER rue Flandres Dunkerques ZI Villeneuve-Saint-Germain 02201 SOISSONS.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Jean-Marie SERAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé commune D'ORIGNY SAINTE BENOITE 02390.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie SERAIN 79 rue Pasteur 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Dominique NOE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé boulevard de l'Europe 02300 CHAUNY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique NOE boulevard de l'Europe 02300 CHAUNY.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable du système BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé 17 place du marché couvert 02300 CHAUNY

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence/responsable sécurité BNP 17 place du marché couvert 02300 CHAUNY

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Olivier COUTURIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé 30 rue d'Isle 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable des ressources humaines et de la logistique 47 rue des trois cailloux 80000 AMIENS.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé 2 rue Alexandre Dumas 02600 VILLERS COTTERETS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité RESO/LOG/SEC 75886 PARIS CEDEX 18.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé 28 rue François Dujardin 02470 NEUILLY SAINT FRONT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité RESO/LOG/SEC 75886 PARIS CEDEX 18.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé 41 rue Saint-Martin 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité RESO/LOG/SEC 75886 PARIS CEDEX 18.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Thierry DUBOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé 3 rue de Lyon 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Louis FOURNIER 3 rue de Lyon 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Thierry DUBOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé centre commercial Carrefour rue Romanette 02000 LAON

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François-Xavier PETIT centre commercial Carrefour rue Romanette 02000 LAON.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Thierry DUBOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé 33 rue Saint-Martin 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lucien ESTEVEZ 63 rue Saint-Martin 02200 SOISSONS

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Thierry DUBOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé 4 place de l'hôtel de ville 02400 CHATEAU-THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline MAGDZIAREK 4 place de l'hôtel de ville 02400 CHATEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Thierry DUBOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé rue Charles de Gaulle 02500 HIRSON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Louis POULET rue Charles de Gaulle 02500 HIRSON.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Bertrand MASSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé 37 rue de la Prairie 02400 CHATEAU-THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline FAURE ZAC du Chaillouet rue des Ricouardes 77124 CREGY LES MEAUX.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Madame Christine KREYDIE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé 27 rue d'Isle 02100 SAINT-QUENTIN.

Le système ne comporte pas d'enregistrement des images.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Pierre ANDRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé aire d'accueil des gens du voyage rue des combattants d'Afrique du Nord 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luc FETON 36 place de l'hôtel de ville 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Xavier BERTRAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé stade Paul Debraisie rue des anciens combattants d'Afrique du Nord 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luc FETON 36 place de l'hôtel de ville 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Jean-Claude PRUSKI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé Communauté de communes de Villers-Cotterêts Forêt de Retz 02600 VILLERS COTTERETS..

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Claude PRUSKI 9 rue Marx Dormoy 02600 VILLERS COTTERETS.

Fait à LAON, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Myriam GARCIA

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté en date du 6 mars 2012 relatif à un agrément (AEDS 02) BRANCOURT EN LAONNOIS

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme (AEDS 02) sise 6 rue de la forêt – 02320 BRANCOURT EN LAONNOIS est agréée pour une durée de deux ans pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues suivantes :

- PSC 1, PAE 1, PAE 2, PAE 3 et BNMPS.

Article 2 : L'agrément pourra être retiré en cas de non respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et le Président de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme (AEDS 02) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 6 mars 2012

Signé : Pierre BAYLE

Certificat N° 02/2012/0010 de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 29 février 2012 est délivré à Mme Pierrette BEGUE née AGASSIS

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BEGUE née AGASSIS
- Prénom : Pierrette
- Date et lieu de naissance : 29 août 1959 à Verberie
- Adresse : 8 rue de Camas 02480 Jussy

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 29 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Myriam GARCIA

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS**  
*Bureau des finances de l'État*

Arrêté en date du 9 mars 2012 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés par arrêtés des 3 février 1992 et 18 avril 1995, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports, et du Tourisme, et pour le budget du Ministère de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012, nommant Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne à compter du 19 mars 2012.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, au directeur départemental des territoires par intérim,  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

Ministères	Programmes	N° de programme
de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	Infrastructures et services de transports	203
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	217
	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Développement et amélioration de l'offre de logement	135
du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État	Contribution aux dépenses immobilières	723
	Entretien des bâtiments de l'État	309
de la fonction publique	Fonction publique	148
de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire	Forêt	149
	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	Sécurité et circulation routières	207
Services du Premier ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.
- Les décisions attributives de subventions relatives au chapitre des actions d'incitation en matière de sécurité routière seront soit conformes à l'avis du comité « Label-Vie » placé sous la présidence du Préfet, soit préalablement approuvées dans le tableau de répartition des financements.

Article 3 :

En tant que responsable d'unités opérationnelles et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, le Directeur départemental des territoires peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, exerçant les fonctions suivantes :

- directeur adjoint ;
- chefs de service, chefs d'unité et responsable de la comptabilité du service pour les engagements sur les crédits de l'État et les marchés publics d'un montant inférieur à 90.000 € hors taxes.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

Article 4 :

En tant que responsable d'unités opérationnelles le délégataire adressera au Préfet, conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués, destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001.

Article 5 :

L'arrêté, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires du 14 février 2012, sera abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le 19 mars 2012.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
  - au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
  - aux responsables des BOP,
  - au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
  - à la directrice départementale des finances publiques de l'Oise,
- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mars 2012

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre BAYLE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**  
*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté de cessibilité en date du 29 février 2012 relatif au projet d'aménagement par la société d'équipement du département de l'Aisne (S.E.D.A.) de la 3<sup>ème</sup> tranche de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) « Saint-Eloi » à CHAUNY

A R R E T E

Sont déclarées cessibles au profit de la société d'équipement du département de l'Aisne les parcelles cadastrées ZD 77, 79, 81, 83, 199, 201, 203, 205 et 207, sises sur le territoire de la commune de CHAUNY et destinées au projet d'aménagement par ladite société de la 3<sup>ème</sup> tranche de la zone d'aménagement concerté « Z.A.C. » « Saint-Eloi ».

La S.E.D.A est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à LAON, le 29 février 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

*Bureau de la circulation*

Arrêté en date du 5 mars 2012 portant agrément de la société ACTIROUTE en qualité de centre de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – La société « ACTI-ROUTE », dont le siège est situé 9 rue du docteur Chevallereau 85200 FONTENAY LE COMTE, est autorisée à organiser dans le département de l'Aisne des stages de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions et titulaire d'un permis de conduire.

ARTICLE 2: Les stages de formation spécifique placés sous la responsabilité de M. Joël POLTEAU se tiendront dans les locaux :

- de l'auto-école de M. David GOLOTVINE située à SAINT-QUENTIN, 50 avenue Robert SCHUMAN.
- de la société « CFCR RAOUL FRANCOIS » située à LAON, 2 avenue Jean Monnet.

Ils seront animés obligatoirement par un psychologue et un formateur titulaire du BAFM ou du BAFCRI ayant suivi avec succès le séminaire de formation organisé par le Ministère chargé des Transports .

ARTICLE 3: Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage : le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt.

ARTICLE 4 : A l'issue de la formation, le centre expédiera dans un délai de quinze jours les attestations de stage s'y rapportant à la préfecture de l'Aisne, direction des libertés publiques, bureau de la circulation.

ARTICLE 5: Avant le 31 janvier de chaque année, le centre « ACTI-ROUTE » devra transmettre à la préfecture :

Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;

Pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local de formation, de formateurs ou toutes modifications dans ses statuts, la société « ACTI-ROUTE » est tenu d'en informer immédiatement les services de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 : La déléguée départementale à la formation routière ou les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière auront accès aux locaux de formation afin d'assurer le contrôle des stages, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par séance, le contenu de la formation et d'une façon générale le bon déroulement des stages.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés des 9 décembre 1999, 15 avril 2004 et 24 novembre 2011.

ARTICLE 9. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise pour attribution à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée départementale à la formation routière,
- M. Joël POLTEAU, gérant de la société « ACTI-ROUTE ».

Pour information à :

- MM. les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de LAON, SAINT-QUENTIN et SOISSONS,
- Mme la Sous-Préfète de VERVINS, MM les Sous-Préfets de SOISSONS, SAINT-QUENTIN et CHATEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le 5 mars 2012

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 27 février 2012 portant extension du périmètre de l'union des services  
d'eau du sud de l'Aisne (U.S.E.S.A.)

A R R E T E N T :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Est autorisée l'adhésion de la commune de Saulchery à l'union des services d'eau du sud de l'Aisne,

**ARTICLE 2**- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

**ARTICLE 3** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Marne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'union des services d'eau du sud de l'Aisne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de la Marne.

Fait le 27 février 2012

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,  
Préfet de la Marne,  
Signé : Michel GUILLOT

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre BAYLE

*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté en date du 8 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur  
départemental des territoires de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de la route,

**VU** le code des marchés publics,

**VU** le code de la propriété des personnes publiques,

**VU** le code rural,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code forestier,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** le code du domaine de l'État,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

**VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,

**VU** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** le décret n° 97.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,

**VU** le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,

**VU** le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,

**VU** le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**VU** le décret 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,

**VU** le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

**VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

**VU** le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne à compter du 19 mars 2012,

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 16 décembre 2011 nommant M. Philippe CARROT, Directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim,

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe CARROT, Directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

#### ARRETE

**Article 1er** : A l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires et aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement ou financièrement l'État, ou qui présente un intérêt dépassant le cadre départemental, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>A</b>	<b>PERSONNEL</b>	
1	Nomination et gestion des agents du corps des contrôleurs des TPE	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n°88-399 du 21 avril 1988 modifié par le Décret n°2003-361 du 11 avril 2003, modifié
2	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 91-393 du 25 avril 1991, modifié

3	Nomination et gestion des personnels de catégories C administratifs et techniques du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM)	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
4	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.  - tous les fonctionnaires de catégories A,B,C, à l'exception des fonctionnaires de catégorie A+	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
5	Mise en position 1.de détachement 2.de disponibilité 3.de congé parental 4.d'accomplissement du service national et réserve opérationnelle 5.autres positions et réintégration des fonctionnaires et contractuels de catégories B, C en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sauf pour les corps dont la gestion n'est pas déconcentrée.	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret 85-986 du 16 septembre 1985. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
6	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988.
7	Congés annuels	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984
8	Congés maladie maternité, paternité formation autres congés	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984

9	Octroi aux fonctionnaires et contractuels de catégories A, B, C d'un Compte épargne Temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié. Arrêté ministériel du 27 décembre 2002 Décrets 2008-1136 du 3 novembre 2008 et 2009-1065 du 28 août 2009
10	Droits syndicaux - autorisations spéciales d'absence décharges d'activité, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP. congé pour formation syndicale, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique décret n°84-954 du 25 octobre 1984
11	Autorisations spéciales d'absence - garde d'enfants événements de famille fonctions électives sapeurs-pompiers volontaires don du sang autres cas	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
12	Signature des ordres de mission aux agents qui se déplacent pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié.
13	Exécution des modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif.	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986, modifié.
14	Attribution de la NBI aux agents des catégories A, B C, du MEEDDM : - Détermination des postes éligibles et du nombre de points - Actes individuels d'attribution	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décrets n°2001-1161 et 1162 du 7 décembre 2001 Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001
15	Attribution : - de la prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint -du complément indemnitaire pour certains fonctionnaires de l'état à l'occasion d'opération de restructuration -de l'indemnité volontaire de départ, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP	Décret 2008-366-367-368 et 369 du 17 avril 2008

16	Décisions en matière disciplinaire concernant les personnels de catégories A, B et C concernant les sanctions du 1er groupe sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP,	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, modifié.
17	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	
18	Gestion des fonctionnaires-stagiaires  Recrutement et gestion des vacataires	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, modifié. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié
19	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP	
20	Concessions de logement appartenant à l'État	Arrêté du 13 mars 1957 Code du Domaine de l'État.
21	Notification individuelle d'interdiction d'abandon de poste en cas de grève (réquisition).	
22	L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>B</b>	<b>AGRICULTURE</b>	
<b>1</b>	<b>PRODUCTIONS VEGETALES :</b> Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires relatifs :	
1.1	-aux organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, des protéagineux, du sucre et des produits amylacés,	
1.2	-à l'organisation commune de marché des fruits et légumes frais et transformés, de la floriculture et du tabac,	
1.3	-à l'organisation commune de marché du vin et des alcools,	
1.4	-aux mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures transitoires pour le lin non textile.	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1.5	- l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation,	
1.6	-l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique,	
1.7	-l'autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mère de porte greffe),	
1.8	-l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux.	
<b>2</b>	<b><u>PRODUCTIONS ANIMALES</u></b> : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires ou nationaux relatifs :	
2.1	- à l'organisation commune de marché du lait et des produits laitiers, (y compris la gestion des quotas laitiers),	
2.2	-aux organisations communes de marché de la viande bovine, des viandes ovine et caprine, de la viande porcine et de l'aviculture,	
2.3	-à l'organisation commune de marché de l'apiculture,	
2.4	- à l'identification électronique des ovins et caprins	
2.5	-à l'agrément, tutelle et subvention des établissements d'élevage	
2.6	- à l'agrément des directeurs d'établissements d'élevage,	
2.7	-à l'agrément des programmes départementaux d'identification,	
2.8	- à l'autorisation d'exploitation des centres d'insémination,	
2.9	- à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur,	
2.10	- à l'octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.	
<b>3</b>	<b><u>SOUTIENS DIRECTS AUX AGRICULTEURS</u></b> : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant des règlements communautaires et nationaux relatifs :	
3.1	- au régime de soutiens directs liés à la surface à l'agriculture dans le cadre de la PAC (aides couplées, découplées et soutiens spécifiques dans les domaines végétaux et animaux)	

3.2	-aux mesures relatives à la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC	
3.3	- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, à l'aide aux ovins et aux caprins.	
3.4	- à l'aide à l'assurance-récolte en vue de l'indemnisation des aléas climatiques	
3.5	- à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune.	
3.6	-à la gestion des Droits à Paiement Unique : fixation des conditions et décisions attribution aux producteurs des droits à paiement unique, . attribution à certains producteurs de droits issus de la réserve, . décision de transfert de droits entre producteurs, . fixation du seuil d'agrandissement en cas de transfert de droits à paiement unique. .reprise des DPU	
3.7	- à la gestion des droits à primes animales - échanges droits à primes animales / quotas laitiers	
<b>4</b>	<b>FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</b> Décisions, arrêtés, conventions, contrats et labélisations relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs :	
4.1	à l'installation de jeunes agriculteurs et à la transmission (dotation aux jeunes agriculteurs, bonifications d'intérêts de prêts, agrément des Plans de professionnalisation personnalisés)	
4.2	au programme pour l'installation et le développement des initiatives localisées (PIDIL)	
4.3	au dispositif « Agriculteurs en difficultés » comprenant les mesures liées aux plans de redressement, les aides à la reconversion professionnelle	
4.4	au régime dit « de minimis »	
<b>5</b>	<b>STRUCTURES</b>	
5.1	Décisions relevant du contrôle des structures agricoles et de la restructuration des exploitations agricoles y compris les dérogations de cessation d'activités	

5.2	Décisions et arrêtés relatifs à la mise en œuvre du statut du fermage, y compris les décisions prises en vertu de l'article L411-32 du code rural	Art. L.411-32 du code rural
5.3	Décisions relatives à la mise en œuvre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier	
5.4	Décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des GAEC	
<b>6</b>	<b>AGRI - ENVIRONNEMENT ET AIDES A L'INVESTISSEMENT</b> Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs à l'agri-environnement, au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à l'agriculture raisonnée et au plan végétal pour l'environnement	
6.1	Mesures agri-environnementales (MAE)	
6.2	Contrats d'Agriculture Durable (CAD)	
6.3	Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE)	
6.4	Programmes de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE) Programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	
6.5	Agriculture raisonnée	
6.6	Plan végétal pour l'environnement (PVE)	
6.7	Plan de performance énergétique (PPE)	
6.8	PRN Sucre	
6.9	Autres mesures liées à la mise en œuvre du PDRH hors axe 3 et 4 du FEADER	
<b>7</b>	<b>CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES</b>	
7.1	Décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de la procédure et à l'instruction des dossiers à l' <u>exclusion</u> : -de la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole  -des notifications en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance	Décret n°79-823 du 21 septembre 1979 – art 21 et 23

7.2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	
<b>8</b>	<b>BATIMENTS D'EXPLOITATION</b> Décisions, arrêtés et conventions liés à :	
8.1	-octroi des subventions accordées aux investissements réalisés dans les bâtiments d'exploitation,	
8.2	-plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage précisées par l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage,	
8.3	- plan de mise aux normes relatives au bien-être animal (notamment élevages de poules pondeuses, de truies gestantes, de palmipèdes gras)	
<b>9</b>	<b>TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION</b> Validation des demandes de remboursement partiel instruites par la DDFIP	
<b>10</b>	<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES</b>	
<b>10.1</b>	Convocation, notification des avis Notification des demandes de saisine aux porteurs de projet	
<b>10.2</b>	Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>C</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b>	
<b>1</b>	<b>FORET</b>	
1.1	Octroi des subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier	Décret 2007-951 du 15 mai 2007
1.2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 à 12 du code forestier
1.3	Décisions de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres	Art. R.130-2 du code de l'urbanisme
1.4	Autorisations de coupe en régime spécial	Art. R.222-20 du code forestier
1.5	Décisions en matière de prime concernant le boisement de terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1.6	Autorisations des défrichements des bois et forêts	Art. R 312-1 à R 312- 6 du code forestier
1.7	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat,	
1.8	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt	
1.9	Arrêté de soumission ou de distraction du régime forestier.	Art. R.141-5 du code forestier
1.10	Validation des contrats de gestion forestière établis entre l'office national des forêts et des particuliers pour la conservation et la régie de leurs bois et forêts.	Art. L.121-4 du code forestier
<b>2</b>	<b>CHASSE</b>	
2.1	Autorisations d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. R.413-21 et 413-28 à 39 du code de l'environnement
2.2	Attributions des plans de chasse individuels et demande de révision	Art. R.425-8 du code de l'environnement
2.3	Destructions des animaux classés nuisibles	Art. R.427-7 à 24 du code de l'environnement
2.4	Agrément pour le piégeage	Arrêté ministériel du 29 janvier 2007,
2.5	Arrêtés relatifs aux manifestations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005
2.6	Associations communales ou intercommunales de chasse agréés à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'agrément	Art. R.422-1 à 422-80 du code de l'environnement art. R.422-17 à 422-41 du code de l'environnement
2.7	Autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou nuisibles	Art L.424-8 et 11, L.427-10, R.424-21, R.427-26, 27 et 28 du code de l'environnement
2.8	Récépissé de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe	Articles L.424-5 et R.424-17 et 19 du code de l'environnement
2.9	Autorisations de détention de sangliers en tant qu'animal de compagnie	Art. L.412-1 et 415-1, arrêtés ministériels des 8/10/1982 et 10/08/2004 modifié et instruction ministérielle du 28 avril 1986,

2.10	Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'animaux nuisibles	Article R.427-25 du code de l'environnement
2.11	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier	Art. L.424-4 du code de l'environnement
2.12	Attestations de délivrance des permis de chasser émis avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2009	Art. 3 al 2 de l'arrêté ministériel du 27 août 2009
<b>3</b>	<b>PECHE</b>	
3.1	Application de la réglementation aux plans d'eau dits en eaux closes	Art. L.431-5 du code de l'environnement
3.2	Arrêtés relatifs aux piscicultures	Art. L.431-6 à L.431-8 du code de l'environnement
3.3	Autorisations exceptionnelles de pêche	Art. L.436-9 du code de l'environnement
3.4	Arrêtés d'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2 <sup>e</sup> catégorie	Art. R.436-14 du code de l'environnement
3.5	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie	Art. R.436-22 du code de l'environnement
3.6	Réserves temporaires de pêche	Art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement
3.7	Arrêtés d'agrément des Président et Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
3.8	Propositions de transaction pénale	Art. L. 437-14 et R. 437-6 à R. 437-7 du code de l'environnement
<b>4</b>	<b>POLICE DE L'EAU</b>	
4.1	Décisions individuelles prises en application d'un arrêté préfectoral relatif à la restriction des usages de l'eau	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992
4.2	Arrêtés constatant le franchissement d'un seuil de sécheresse	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n°92-1041 du 24 septembre 1992
4.3	Loi sur l'eau : -arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers soumis à autorisation -arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation, -récépissés de déclaration, -arrêtés portant prescriptions spécifiques à déclaration -arrêtés portant opposition à déclaration	Art. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement  Art. R.214-6 à 31 du code de l'environnement  Art. R.214-32 à 56 du code de l'environnement
4.4	Police et conservation des eaux, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et de la modification des règlements existants	Art. L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement

4.5	Curage, élargissement et redressement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et de ceux ordonnant les travaux du curage d'office aux frais des riverains	Art. L.215-14 à L.215-22 du code de l'environnement
4.6	Arrêtés de mise en demeure au titre des art. L.211-2, 3, 5 et 7 et L.214-1 à 9, 11 et 12	Art. L.216-1 du code de l'environnement
	Propositions de transaction pénale	Art. L. 216-14 et R. 216-15 à R. 216-17 du code de l'environnement
<b>5</b>	<b><u>AMENAGEMENTS FONCIERS</u></b>	
5.1	Aménagements fonciers ordonnés par le préfet avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 : Délégation est donnée pour l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier, à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant.	
5.2	Aménagements fonciers ordonnés par une délibération du conseil général ou par un arrêté de son président, après le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 : Délégation est donnée pour le porter à connaissance au président du conseil général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement .	Art. L.121-13 du code rural
<b>6</b>	<b><u>FAUNE FLORE</u></b>	
6.1	Autorisations d'introduction à l'intérieur d'une réserve naturelle de végétaux et d'animaux d'espèces non domestiques	
6.2	Charte Natura 2000 :accusé de réception d'une demande d'adhésion et suspension de l'adhésion dans les cas prévus à l'article R414-12-1 du code de l'environnement	Art R.414-12 du code de l'environnement
6.3	Contrats Natura 2000	Art R.414-13 à 18 du code de l'environnement
6.4	Arrêtés de pénétration sur les propriétés privées en vue d'études et d'inventaires pour le document d'objectifs	Art. L.411-5, L.414-1 à 7 du code de l'environnement
<b>7</b>	<b><u>PROTECTION DU CADRE DE VIE - PUBLICITE</u></b>	
7.1	Lettre d'avertissement et arrêté de mise en demeure prononcé à l'encontre des propriétaires de dispositifs publicitaires en situation d'infraction	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement
7.2	Lettre aux Maires leur demandant de procéder au recouvrement de l'astreinte prévue en cas d'injonction de suppression ou de mise en conformité du dispositif non suivi d'exécution	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement

<b>8</b>	<b><u>ELECTRICITE</u></b>	
8.1	<b>Distribution d'énergie électrique</b> Autorisation d'établissement d'ouvrage de distribution d'énergie électrique exclusivement sur des terrains privés	Décret du 29 juillet 1927 Art. 2, modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975
8.2	Autorisation de traversées de concessions préexistantes par des lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927, art.69. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975, Circulaire d'application du 18 Février
8.3	Avis et approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927. Art. 49 & 50. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975
8.4	Autorisation de traversées du domaine public autoroutier par des lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie électrique	Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956, Art. 12 Arrêté préfectoral du 3 novembre 1992. Art 11-1 Circulaire interministérielle n° 81-13 du 20 février 1981
8.5	Interruption de coupure de courant sur réquisition	Décret du 29 Juillet 1927 modifié par décret du 28 mars 1935.
<b>9</b>	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
9.1	➤ Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,	
9.2	Récépissés de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Art. L.512-8 à 13 et R.512-47 à 54 du code de l'environnement
9.3	Arrêté portant prorogation du délai d'instruction des dossiers d'installations classées	Art. R.512-26 du code de l'environnement
9.4	➤ Accusé de réception de déclarations d'installation de dépôts d'hydrocarbures non visés par la réglementation sur les installations classées et la réglementation des établissements recevant du public,	
9.5	Récépissés de déclaration de transport par route, opérations de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux,	art L.541-7 et 8 et R.541-49 à 58 du code de l'environnement
9.6	Saisine du Préfet de Région pour l'avis de l'autorité environnementale	Art. L.122-1 et R.122-1-1 à R.122-16 du code de l'environnement

9.7	Saisines du Président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs et, après validation du préfet sur le recours à une telle formation, des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques	Art. L.123-4 et R.123-8 du code de l'environnement
9.8	Courriers d'information du (des) maire (s) de la (des) commune (s) d'implantation de l'installation classée pour la protection de l'environnement sur la recevabilité de la demande et de sa prise en compte au regard des prescriptions en matière d'urbanisme	Art. L.512-1 du code de l'environnement
<b>10</b>	<b>AGREMENT DES GARDES PARTICULIERS</b>	Art. 29-1 du code de procédure pénale
10.1	Accusé de réception de la demande d'agrément	Art. R15-33-27 du Code de procédure pénale
10.2	Arrêté d'agrément	Art. R15-33-27-1 du Code de procédure pénale
10.3	Arrêté de reconnaissance ou de constatation d'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	Article R15-33-26 du Code de procédure pénale
10.4	Retrait de l'agrément, réception des observations écrites ou orales d'un commettant ou d'un garde particulier préalablement au retrait de l'agrément et décision de retrait conservatoire	Article R15-33-29-2 du Code de procédure pénale
10.5	Visa de la carte d'agrément	Article R15-33-27-1 du Code de procédure pénale

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>D</b>	<b>URBANISME ET HABITAT</b>	
	<b>CONTRÔLE DE LÉGALITÉ</b>	
1	Demande de pièces complémentaires et attestation de la date de réception des dossiers.	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04 Décret du 29 avril 2004
	<b>CONSTRUCTION ET LOGEMENT</b>	
<b>1</b>	<b>Logement</b>	
1.1	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.	Articles R 331-1 à R 331-26 du CCH
1.2	Prêts aidés par l'État pour l'acquisition, la construction et l'amélioration des logements en accession à la propriété	Articles R 331-31-1 à R 331-61-2

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1.3	SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)	Articles R 323-1 à R 323-12-1 du CCH
1.4	Décisions de subventions faites sur la base du décret n° 99-1060 en matière de logement social.	décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
1.5	Conventions passées entre l'État et les bailleurs (organismes d'habitations à loyer modéré et autres) ouvrant droit à l'APL.	Articles L 353-2 à L 353-13 et R 353-1 à R 353-214
1.6	Utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction, dérogation au montant des travaux et à l'âge des immeubles.	Articles R 313-15 et R 313-17 du CCH
1.7	Décisions attributives de subvention pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	Décret n° 2002-867 du 03.05.02 Arrêté d'application du 03.05.02
1.8	Accessibilité décisions préfectorales prises après avis de la sous-commission accessibilité	Loi 2005-102 du 11 février 2005, décret 2006-555 du 17 mai 2006, repris dans le CCH
<b>2</b>	<b>HLM</b>	
2.1	Aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.	Articles L 443-7 à L 443-15-5 du CCH. Articles R 443.10 à R443.18 du CCH
2.2	Augmentation des loyers pour les organismes d'HLM.	Article L 442-1-2 du CCH
<b>3</b>	<b>Avis au Parquet suite à infraction.</b>	Article L.152-5 du CCH
	<b><u>APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)</u></b> <b><u>Pour les dossiers déposés avant le 1er octobre 2007</u></b>	
1	<u>Lotissement</u> Fixation des délais d'instruction.	Art. R 315-15 du code de l'urbanisme.
2	Demande de pièces complémentaires.	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme.
3	Décisions en matière de lotissement :  Signature des arrêtés de lotissements R 315.40 sauf dans le cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire  Modification d'un arrêté de lotissement signé du préfet si les modifications ne remettent pas en cause l'équilibre du projet	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4	Arrêté autorisant le différé des travaux de finition et vente par anticipation.	Art. R 315-33(a) et (b) du code de l'urbanisme.
5	<u>Autorisation de vente de lots, délivrance des certificats</u> Certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation (Art. R 315-36 (a,b et c) du code de l'urbanisme).	Art. R 315-36 du code de l'urbanisme.
6	Certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux	Art. R 315-36 (b) du code de l'urbanisme.
7	Signature de la lettre de notification de l'arrêté et signature des annexes à l'arrêté de lotissement	Art. R 315-27 du code de l'urbanisme.
8	Proposition d'un projet d'arrêté visant à modifier les règles d'urbanisme du lotissement	Art. L 315-3, R 315-45 et R 315-49-1 du code de l'urbanisme.
9	<u>Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol</u> Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant, que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra PC.	Art. R 421-12 et R 421-27 du code de l'urbanisme.
10	Demande de pièces complémentaires.	Art. R 421-13 , R 430-10-8 et R 422-5 du code de l'urbanisme.
11	Modification de la date limite fixée pour la décision.	Art. R 421-20 et R.422-5 du code de l'urbanisme.
12	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme, sauf cas où le DDT ne retient pas les observations du maire.  Exception : R 410.23 le service instructeur ne retient pas les observations du maire  Exception : R 410.19 et 410.22 - CU déposé pour le compte de l'Etat et des établissements publics de l'Etat  - CU déposé pour le compte du département, de la région, des Ets publics, concessionnaires	Art. R 410-23 et R 410-8 du code de l'urbanisme.
13	Avis conforme du représentant de l'État lorsque la construction projetée est située sur une partie du territoire communal non couverte par un plan de sauvegarde et de mise en valeur par une carte communale, un PLU opposable aux tiers.	Art. L 421-2-2 du code de l'urbanisme.

14	<p><u>Décisions en matière de permis de construire</u></p> <p>Délégation est donnée au DDT pour toutes décisions en matière de PC dont celles prévues ci-après sauf,</p> <p>1. Exceptions (L 421-2-1 a)</p> <p style="padding-left: 40px;">pour les constructions édifiées pour le compte de l'État et de ses établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale.</p> <p>Et Constructions pour le compte : (R 421.36.1°)</p> <p style="padding-left: 40px;">De l'État</p> <p style="padding-left: 40px;">De la région ou du département, des établissements publics ou de leurs concessionnaires</p> <p>2) Pour les cas évoqués à l'article R 421.42, à savoir :</p> <p>a) cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire (Art R 421.36.6°)</p> <p>a) cas où le préfet est délégataire du pouvoir du Ministre en matière de droit d'évocation</p>	<p>Art. L.421-2-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Art 421-36 du code de l'urbanisme</p> <p>Art R 421.42.2° et 421.38.2°</p>
15	<p>Lorsqu'une dérogation ou adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15.3° et lorsque tous les avis sont convergents.</p> <p>Adaptation mineure L 123.1</p> <p>Dérogation R 111.20</p>	<p>Art R 421-36.5° du Code de l'urbanisme</p>
16	<p>Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332.6.1 ou l'article L 332.9</p>	<p>Art R 421.36.4° du Code de l'urbanisme</p>
17	<p>Lorsqu'il y a lieu de surseoir à statuer sous réserve que tous les avis soient convergents</p>	<p>Art R 421.36.7°(fondement L 123.6) du Code de l'Urbanisme.</p>
18	<p>Pour les constructions soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France sous réserve que tous les avis soient convergents et pour les immeubles comportant moins de 6 logements et bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Art 421.36.11°, Art 421.38.4, Art R 421.38.6 II du Code de l'urbanisme.</p>
19	<p>Pour les ouvrages de production, de transport de stockage et de distribution d'énergie.</p>	<p>Art 421.36.8°, R 490.3, R 490.4 du code de l'urbanisme.</p>
20	<p>Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet</p>	<p>Art R 421.36.9° du code de l'urbanisme.</p>

21	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 421-31 du code de l'urbanisme.
22	Prorogation, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé.	Art. R 421-1 du code de l'urbanisme.
23	Délivrance des certificats de conformité.	Art. R 460-4-2 du code de l'urbanisme.
24	Attestation prise en application de l'article R 460-6 du code de l'urbanisme.	Art. R 460-6 du code de l'urbanisme.
25	En cas d'avis convergent du Maire et du DDT,	Art. L 111-1-2 du code de l'urbanisme.
26	<u>Permis de démolir</u> En cas d'avis concordant du maire de la commune concernée et du Directeur Départemental des territoires	Art R 430.15.6, R 430.15.4 du code de l'urbanisme.
27	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 430-17 du code de l'urbanisme.
28	Demande de permis de démolir pour un bâtiment d'Etat affecté à la DDT	Art R 430.15.6 du code de l'urbanisme.
29	<u>Modes particuliers d'utilisation du sol :</u> <u>Déclaration de travaux et clôture</u> - Demande de pièces complémentaires - Modification du délai à 2 mois  - Décision d'opposition de prescriptions ou de dérogation expresse en cas d'avis convergents maire/ DDT, sauf les exceptions prévues au L 421.2.1	Art. R 422-5 R 422-5-2 du code de l'urbanisme.  Art. R 422-7 du code de l'urbanisme.
30	Exceptions : délivrance des autorisations d'installation et travaux divers	Art. R 442-6-4 (2°-4°-5°) du code de l'urbanisme
31	Avis et décisions ou arrêtés relatifs aux abattages d'arbres.	Art. R 130-1 et R 130-4 du code de l'urbanisme.
32	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence État .	Article L.311-6 du code de l'urbanisme.
	<b><u>APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)</u></b> <u>Pour les dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007.</u>	
1	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables  Demande de pièces complémentaires.	Articles R 423-38 à 41 du code de l'urbanisme

2	<p>Modification du délai d'instruction défini aux articles R423-17 à 22</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modification du délai de droit commun art R 423-24 à 33</li> <li>prolongations exceptionnelles R 423-34 à 37</li> <li>notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable R 423-42 à 48</li> </ul>	Articles R 423-24 à 33, 34 à 37 et 42 à 48 du code de l'urbanisme
3	<p>Avis conforme du représentant de l'État lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable</li> </ul> <p>se situe dans le périmètre des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 lorsque le périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune : sursis à statuer dans les cas énumérés : articles L111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement.</p>	<p>Art. L 422-5 du code de l'urbanisme</p> <p>Art. L.111-7, 9 et 10 Art. L.123-6 (dernier alinéa) Art. L.311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme</p> <p>Art. L.331-6 du code de l'environnement</p>
4	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle.	Articles L.422-6 du code de l'urbanisme
5	Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé.	Articles L.130-2 et R.130-16 du code de l'urbanisme
6	<p style="text-align: center;"><u>6 A) Décisions en matière de permis d'aménager, de construire, de démolir, de certificat d'urbanisme</u></p> <p>Délégation est donnée au DDT pour toutes ces décisions sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires.</li> <li>c) installations nucléaires de base</li> <li>d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</li> <li>e) -en cas de désaccord entre le maire et le DDT chargé de l'instruction, mentionné à l'article R 423-16</li> </ul> <p><u>6 B) Déclarations préalables :</u></p> <p>Délégation est donnée au DDT pour les déclarations préalables sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 c) d) et e)</p>	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme

7	Ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Art. L.422-2 et R.422-2 b) du code de l'urbanisme
8	Projets situés à l'intérieur du périmètre d'une OIN (article L121-2 du code de l'urbanisme)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
9	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (communes n'ayant pas respecté le PLH)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
10	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
11	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du Préfet ou déléguées par lui au DDT.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme et R.462-6 à 10 du code de l'urbanisme
12	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
13	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat .	Art. L.311-6 du code de l'urbanisme.
14	Avis au Parquet suite à infraction.	Art. L.480-5 et Art. R.480-4 du code de l'urbanisme.
	<b>FISCALITE</b>	
1	Liquidation des redevances d'archéologie préventive et recours gracieux	Loi n° 2001-44 du 17/01/2001 Loi n° 2003-707 du 01/08/2003 Art. L.332-6-4 du code de l'urbanisme Art. L.524-8 du code du patrimoine

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>E</b>	<b>SECURITE ROUTIERE TRANSPORT EDUCATION ROUTIERE</b>	
	<b>TRANSPORTS ET CIRCULATION</b>	
1	<u>Transports routiers</u> Autorisation et réglementation des transports de voyageurs.	Décret n° 85-891 du 16 août 1985, modifié.
2	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Art. R.433-1 à R.433-8 code de la route. Arrêté du 4 mai 2006.

3	<p>Dérogations pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC :</p> <p>a) les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22h, jusqu'à 22h les dimanches et jours fériés.</p> <p>b) pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel.</p>	Arrêté du 11 juillet 2011.
4	<p><u>Police administrative de la circulation routière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Routes nationales hors agglomération</li> <li>• Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ayant une incidence sur la circulation (notamment travaux ou manifestations)</li> </ul>	<p>Code de la route : Art R.411-8 et R.411-25</p> <p>Art. L.411-1, R.411-1 à 9 R.411-17 à 32</p>
5	<p><u>Avis du Préfet</u></p> <p>Avis du Préfet pris pour l'application du code de la route et du code de la voirie routière en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesure de police y afférentes.</li> <li>• Réglementation et interdiction du stationnement et de l'arrêt, interdiction de tourner à droite, à gauche, de faire demi-tour et obligation de directions et mise à sens unique.</li> <li>• Limitation de vitesse</li> <li>• Réglementation de la priorité de passage dans les intersections.</li> <li>• Feux réglant la circulation aux intersections, l'affectation des voies d'une chaussée, l'exploitation par sens unique alterné, la signalisation d'obstacle intermittent.</li> <li>• Passage des ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci.</li> <li>• Enquête de circulation sur la voie publique,</li> </ul>	<p>Art R.411-8 et R.411-25 du code de la route.</p> <p>Art. R.413-3 du code de la route Art. R.415-1 à R.415-15 et R.411-7 et 8 du code de la route</p> <p>Art R 422-4 du code de la route</p> <p>Art. D.111-2 et 3 du CVR</p>
6	<p><u>Routes à grande circulation</u></p> <p>Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil Général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route.</p> <p>Approbation technique des projets routiers sur routes à grande circulation.</p>	<p>Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route.</p> <p>Art. R.411-8-1 du code de la route.</p>

7	<p><u>Autoroutes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute, ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier</li> <li>• Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'article R.311-1 du code de la route</li> <li>• Enquête de circulation sur la voie publique, interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police y afférentes</li> <li>• Interdiction, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police temporaires à l'occasion de travaux</li> <li>• Réglementation de la priorité de passage dans les intersections formées par une bretelle autoroutière avec des autres voies à statut non autoroutier.</li> </ul> <p><b>DEFENSE</b></p>	<p>Code de la route :</p> <p>Art R.432-7</p> <p>idem</p> <p>Art R.411-5, R.411-7, R.411-8 et R.411-25</p> <p>idem</p> <p>Art R.411-7 et R.415-1 à R.415-15</p>
9	<p>Procédures de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de Défense.</p>	<p>Circulaire n° 98-56 du 18/02/98</p> <p>Décret n° 97-34 du 15/01/97</p>
	<p><b>EDUCATION ROUTIERE</b></p>	
10	<p>Instruction des demandes de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire</p>	<p>Décret n° 97-34 du 15/01/97 et arrêté du 8 février 1999 (art. 8)</p>
11	<p>INSTRUCTION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS PERMIS A 1 €</p>	<p>Décret n° 2005-1225 du 29/09/05 modifié</p> <p>Arrêtés du 29/09/05</p>

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>F</b>	<b>EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE</b>	
	<b>A.T.E.S.A.T.</b>	
1	<p><u>Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire</u></p> <p>Signature des conventions.</p>	<p>Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 Décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 Arrêté du 27 décembre 2002.</p>

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>G</b>	<b>MARCHES ET ACCORDS-CADRES</b>	
1	les actes relatifs à la passation des marchés publics,	
2	-passation des marchés publics de prestations de service, passés entre l'État (direction départementale des territoires) et les maîtres d'ouvrages publics.	
3	<p>Passation et exécution des marchés et accords-cadres</p> <p>Passation et exécution des marchés et accords-cadres de toute nature ainsi que les conventions passées avec les collectivités locales ou les administrations, et des marchés publics de prestations de service passés entre l'État (Direction Départementale des Territoires) et les maîtres d'ouvrages publics, des Ministères ci-après :</p> <p>1 - de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL)</p> <p>2 - de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 1984.</p> <p>3 - de la Justice, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1984 relatif aux opérations d'investissements immobiliers.</p> <p><del>4 - de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.</del></p> <p>5 - Marchés et accords cadres interministériels</p>	<p>Code des marchés publics (Décret n° 2006-975 du 1er août 2006).</p> <p>Décret n°65-712 du 16 août 1965.</p> <p>Arrêté du 29 décembre 1999.</p> <p>Décret n° 93-788 du 8 avril 1993</p> <p>Protocole interministériel du 26 octobre 1967 et avenant n° 1 en date du 13 juin 1969 (Justice)</p> <p>Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 et Arrêté du 17 mars 2009</p>
4	<p>Passation et exécution des marchés et accords-cadre ainsi que les conventions passées avec les collectivités locales ou les administrations des Ministères ci-après :</p> <p>Les marchés de prestations intellectuelles relèvent systématiquement de la rubrique 1 quelque soit leur montant.</p> <p>1 - de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL).</p> <p>2 - de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 1984.</p>	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<p>3 - de la Justice, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1984 relatif aux opérations d'investissements immobiliers.</p> <p>4 - Marchés et accords cadres interministériels</p>	<p>Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 et Arrêté du 17 mars 2009</p>
	<p>a) Pour les prestations couvertes par des marchés à bons de commande et le système d'acquisition dynamique : Passation des commandes dans la limite du montant du marché.</p> <p>b) Pour les prestations non couvertes par des marchés à bons de commande et le système d'acquisition dynamique : Pour les travaux : passation des commandes en deçà de 15 000 € TTC <u>Pour les fournitures et services : passation des commandes en deçà de 10 000 € TTC.</u></p>	<p>Articles 76, 77, 78 du CMP 2006</p>
5	- Décision définissant le mode de dévolution	
6	- Décision d'attribution	
7	- Signature des marchés ou d'avenants.	
8	- Signature des marchés et conventions passées entre l'État (DDT) et les maîtres d'ouvrages publics.	<p>Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, modifiée et modifiant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983</p>
9	- Décision d'affermissement de tranches conditionnelles	
10	- Décision de reconduction	
11	- Décision de poursuivre les travaux.	
	Signature des pièces listées ci-après dans le domaine des marchés publics et accords-cadres quelque soit le montant pour les ministères visés	
12	- Présidence de la commission d'appel d'offres	<p>Arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'ouverture des plis d'appels d'offres de la DDE du 26 octobre 2001.</p>
13	- Décision du mode de dévolution des marchés	
14	- Demandes de pièces conformément à l'article 46 du code des Marchés Publics	<p>Art 46 du Code des Marchés Publics</p>

15	- Décision de la Personne Responsable des Marchés de demander aux candidats les pièces manquantes avant de procéder à l'examen des offres - Ouverture et enregistrement par la Personne Responsable des Marchés de l'enveloppe relative aux candidatures	Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics  Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics
16	- Notification du marché au titulaire et de l'exemplaire unique	
17	- Signature de l'exemplaire unique pour nantissement	
18	- Notification aux diverses administrations	
19	Lettre de rejet de candidature ou d'offres	
20	- Acceptation des prix supplémentaires	
21	- Acceptation de sous-traitants	
22	- Modification de l'exemplaire unique	
23	- Signature de l'état de règlement ou d'état d'acompte	
24	- Décision de prolongation du délai d'exécution	
25	- Signature du décompte final.	
26	- Certificat administratif pour solde de marchés et conventions relatifs au fonctionnement	
27	- Signature de l'état du solde (marchés de travaux)	
28	- Signature du décompte Général.	
29	- Réception des travaux.	

**Article 2** : Les correspondances, présentant un intérêt strictement départemental, destinées au Conseil Général sont signées par le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, ainsi que les actes relevant exclusivement de la compétence du Directeur départemental des territoires listés ci-dessous :

Personnel : A 4, 13, 14, 15, 17.

**Article 3** : Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à M. Pierre-Philippe FLORID visée à l'article 2 pourra faire l'objet d'une subdélégation de signature en faveur de ses collaborateurs.

**Article 4** : Les actes de l'article 1er pourront faire l'objet d'une subdélégation du Directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs à l'exception des actes listés à l'article 2 ou sous la réserve explicitée à l'article 3.

**Article 5** : Un arrêté complémentaire précise les subdélégations accordées par le Directeur départemental des territoires à ses collaborateurs dans le respect des articles 2, 3 et 4.

**Article 6** : L'arrêté du Préfet de l'Aisne donnant délégation de signature à M. Philippe CARROT, Directeur départemental des territoires par intérim, du 6 février 2012, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le 19 mars 2012.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 8 mars 2012

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

## SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté, en date du 9 mars 2012, modificatif de la commission  
départementale d'aménagement commercial

LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment les articles 102 et 105 ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.751-1, L.751-2, L.751-3, L.751-4, L.752-4, L.752-6, L.752-7, L.752-14, L.752-17, L.752-19, R.751-1, R.751-2, R.751-3, R.751-4, R.752-16, R.752-17, R.752-18, R.752-20 à R.752-25, R.752-29, R.752-33, R.752-35 à R.752-44 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-36, R.423-36-1, R.423-44-1, R.423-44-2, R.424-2, R.425-22-1 ;

VU le code de l'industrie cinématographique, titre II, chapitre III ;

VU le code pénal et notamment son article R.610-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne modifié par les arrêtés du 14 janvier 2011 et du 7 juillet 2011 ; 23 décembre 2011 ;

VU la consultation du 13 février 2012 faite auprès de la DDT et de la DDPP en vue de proposer des personnes qualifiées dans les différents collèges ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1** : La section II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 est modifiée comme suit :

II) Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire

- **Collège consommation :**

M. Claude LIEZ, membre de l'Union départementale de l'Aisne de l'association de consommateurs « CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES » sise à SOISSONS, en qualité de titulaire

Madame Elvire PASSEMART, membre de l'association « UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES » sise à LAON, en qualité de suppléante

- **Collège développement durable :**

M. Hubert DE BRUYN, Président de l'Association « Le Rôle des Genêts » à RIBEMONT

- **Collège aménagement du territoire :**

M. Gérard DOREL, Géographe universitaire retraité

M. Guy SAVART, Ingénieur géographe retraité

**Article 2 :** Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 demeure inchangé.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Président du Conseil général, aux personnalités qualifiées et au service instructeur.

Fait à LAON, le 9 mars 2012

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

**SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-THIERRY**  
*Pôle coordination et animation des politiques publiques*

Arrêté en date du 5 mars 2012 portant adhésion de la commune de PARGNY-LA-DHUYS au syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dénommé SIVU de la Picoterie

ARRETE

ARTICLE 1er. Est autorisée l'adhésion de la commune de PARGNY-LA-DHUYS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Château-Thierry, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du Syndicat et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à CHATEAU-THIERRY, le 5 mars 2012.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY  
signé : Régis ELBEZ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
*Secrétariat général*

Arrêté en date du 12 mars 2012 portant création du comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT)  
de la direction départementale des territoires de l'Aisne

**LE PREFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction, publique,

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

**Vu** le décret du 4 juin 2009 portant nomination du Préfet de l' Aisne, M. Pierre BAYLE,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11,

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

**vu** les résultats de la consultation des personnels de la direction départementale des territoires de l'aisne du 19 octobre 2010,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 portant création du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aisne,

**Vu** la consultation des organisations syndicales représentatives,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il est créé auprès du directeur départemental des territoires un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous son autorité.

**Article 2** :

Le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique de la DDT de l'Aisne ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires de l' Aisne.

**Article 3:**

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration, comme membres de droit :

- le directeur départemental des territoires qui assure la présidence, ou son représentant
- le secrétaire général en tant que responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant ; le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel :

- neuf représentants titulaires
- neuf membres suppléants.

Les représentants du personnel sont désignés suite à l'agrégation des résultats obtenus lors des élections organisées pour la composition des comités techniques paritaires de la direction départementale de l'Aisne du 19 octobre 2010.

c) Le médecin de prévention.

d) L'assistant de prévention.

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

**Article 4:**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 février 2011.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aisne et qui sera affiché au siège de la direction.

FAIT à LAON, le 12 mars 2012

Le Préfet de l'Aisne  
signé : Pierre BAYLE

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté en date du 23 février 2012 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Caille

**A R R E T E**

Par arrêté préfectoral du 23 février 2012, les installations exploitées par la société Caille situées ZI Nord, 25, rue Pierre Bourdan sur le territoire de la commune de LAON sont autorisées.

Fait à LAON, le 23 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 1 mars 2012 créant une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E :

Article 1 :

Une zone de développement de l'éolien, désignée par le secteur 5, est créée sur le territoire des communes de PONTRU, PONTRUET et VILLERET, selon la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 16 mégawatts et 24 mégawatts.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de communes du Pays du Vermandois
- par les maires de PONTRU, PONTRUET et VILLERET, dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,
- par les maires des communes et par les présidents des Établissements publics de coopération intercommunale limitrophes des communes de PONTRU, PONTRUET et VILLERET.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 :

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge ni de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ni des autorisations d'exploiter au titre des articles L.553-1 à L.553-4 et R.511-9 du code de l'environnement.

Article 5 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex, dans les deux mois qui suivent sa notification à la Communauté de communes du Pays du Vermandois. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 :

Le Secrétaire général de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Président de la communauté de communes du Pays du Vermandois, les maires des communes de PONTRU, PONTRUET et VILLERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Conseil régional de Picardie, au Conseil général de l'Aisne ainsi qu'aux communes de BELLENGLISE, BELLICOURT, GRICOURT, HARGICOURT, HESBECOURT, JEANCOURT, LE VERGUIER, MAISSEMY, OMISSY et de la communauté de communes du Canton de Roisel.

Fait à Laon, le 1 mars 2012

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

*Service de l'Agriculture*

Arrêté en date du 28 février 2012 relatif à l'appel à candidature pour la labellisation d'un organisme en charge de la gestion et de la mise en oeuvre du stage collectif obligatoire dans le département de l'Aisne

ARRÊTE

**Article 1 : Nature de la labellisation**

Peut être labellisé par le Préfet de l'Aisne en tant que structure chargée de la gestion et de la mise en oeuvre du stage collectif obligatoire de vingt et une heures, tout organisme de formation ayant répondu au présent appel à candidature dans le délai d'un mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et s'engageant à appliquer et à respecter le cahier des charges, disponible à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON cedex).

Les candidats doivent détailler les modalités et les moyens qu'ils mettent en oeuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à chaque porteur de projet de devenir acteur de son propre projet et de se donner les moyens de le mener à bien. A cette fin, ils remplissent de manière précise le dossier de candidature qui se trouve en dernière partie du cahier des charges.

**Article 2 : Organismes labellisables**

Peut être labellisé tout organisme de formation déclaré à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

**Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers**

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service Agriculture – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex ou sur le site de la préfecture de l'Aisne: <http://www.aisne.pref.gouv.fr>

Les candidatures sont à déposer auprès de la Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service Agriculture – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex.

**Article 4 : Instruction des dossiers et décision**

Les candidatures déposées sont examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmet à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) sa proposition sur la structure pouvant être retenue, accompagnée des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de l'Aisne, à partir des propositions du CDI sur le candidat à retenir pour assurer la gestion et la mise en oeuvre du stage collectif obligatoire.

Suite à cet avis, le préfet de l'Aisne procède à sa labellisation.

**Article 5 : Financement de la structure chargée de la gestion et de la mise en oeuvre du stage collectif obligatoire**

Le financement est établi par une convention annuelle entre la Direction départementale des territoires de l'Aisne et l'organisme en charge de la gestion et de la mise en oeuvre du stage collectif obligatoire.

Cette convention fait notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et répartie pour chaque département par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie, le nombre de stagiaires qui pourront être financés par l'État (coût unitaire : 120 €).

Pour chaque session de stage collectif obligatoire d'une durée maximale de 21 heures, il est versé à la structure labellisée pour en assurer la gestion et la mise en oeuvre, une indemnité calculée comme suit : nombre de stagiaires éligibles x dotation individuelle globale pour un stage (120 €).

Cette dotation est fixée par arrêté du ministère en charge de l'agriculture et du ministre du budget, des comptes et de la fonction publique.

**Article 6 : durée de la labellisation**

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

**Article 7 : Article d'exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 février 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires par intérim,  
Pour le Directeur départemental des territoires par intérim,  
Le Chef du Service Environnement,  
signé : Patrice DELAVEAUD

**Arrêté en date du 28 février 2012 relatif à l'appel à candidature pour la labellisation d'un centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans le département de l'Aisne**

ARRÊTE

**Article 1 : Nature de la labellisation**

Peut être labellisé en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé (CEPPP) tout organisme de formation ayant répondu au présent appel à candidature dans le délai d'un mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et s'engageant à appliquer et à respecter le cahier des charges, disponible à la direction départementale des territoires de l'Aisne (50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON cédex).

Les candidats doivent détailler les modalités et les moyens qu'ils mettent en œuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP). A cette fin, ils remplissent de manière précise le dossier de candidature qui se trouve en dernière partie du cahier des charges.

La labellisation est conditionnée à la présentation d'une liste de conseillers conventionnés qui peuvent être des personnes indépendantes ou des salariés de l'organisme labellisé CEPPP ou d'autres structures agricoles. Les curriculum vitae de ces conseillers doivent être fournis afin de pouvoir constater que leur niveau de qualification est conforme au cahier des charges. Pour composer cette liste, le CEPPP doit intégrer dans ses choix la nécessité de prendre en compte la pluralité et la diversité de l'agriculture et des projets d'installation.

**Article 2 : Organismes labellisables**

Peut être labellisé tout organisme de formation déclaré à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

**Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers**

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service Agriculture – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex ou sur le site de la préfecture de l'Aisne: <http://www.aisne.pref.gouv.fr>

Les candidatures sont à déposer auprès de la Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service Agriculture – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex.

**Article 4 : Instruction des dossiers et décision**

Les candidatures déposées sont examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmet à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) sa proposition sur l'organisme pouvant être retenu, accompagnée des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du Préfet de l'Aisne, à partir des propositions du CDI sur le CEPPP à retenir.

Suite à cet avis, le Préfet de l'Aisne procède à la labellisation du CEPPP.

**Article 5 : Financement des CEPPP**

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif sont établis par une convention annuelle entre la Direction départementale des territoires de l'Aisne et le CEPPP.

Cette convention fait notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et répartie pour chaque département par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie, le nombre de PPP qui pourront être financés par l'État (coût unitaire : 500 €).

**Article 6 : durée de la labellisation**

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

**Article 7 : Article d'exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 février 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires par intérim,  
Pour le Directeur départemental des territoires par intérim,  
Le Chef du Service Environnement,  
signé : Patrice DELAVEAUD

*Service Urbanisme Habitat*

Arrêté en date du 7 février 2012 approuvant la carte communale de CERIZY

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R.124-7 du Code de l'Urbanisme, est approuvée, telle qu'annexée, la carte communale de Cerizy adoptée par délibération du conseil municipal le 9 janvier 2012.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de Cerizy. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune de Cerizy.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de Cerizy et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 7 février 2012

le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre BAYLE

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé- Sous Direction Soins de Premier Recours  
et Professionnels de Santé*

Arrêté n° DROS-2012-007 portant composition du jury régional de présélection, préalable à la sélection  
d'entrée dans les Instituts de formation en soins infirmiers

Vu le code de la santé publique,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé,  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier,  
Vu la décision du 6 Janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury régional de présélection prévu aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié susvisé est composé pour la session 2012 de :  
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Vincent DESCHAMPS, Président,  
- Madame Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins,  
- Monsieur Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise,  
- Madame Dominique PHILIPPE, Cadre formateur à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Prémontré,  
- Madame Marlène BERTHE, Cadre formateur à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Abbeville,  
- Madame Gaël CAZIER, Cadre de Santé à l'Institut Médical de Breteuil,  
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Cadre de Santé au Centre hospitalier Philippe Pinel à Dury-les-Amiens.  
**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 Janvier 2012

La Directrice de la Régulation de l'Offre de santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° DROS-2012-012 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2011 n° DROS-11-172 relatif à la composition de  
la commission d'évaluation des besoins de formation

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004, modifié relatif à l'organisation du troisième Cycle des Études Médicales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSCQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du 3<sup>ème</sup> Cycle des Études Médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la Commission de Subdivision et à la Commission d'Évaluation des besoins de formation du 3<sup>ème</sup> Cycle des Études de Médecine ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant la défaillance des membres ou de leur suppléant survenu avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, il est pourvu à leur remplacement pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement ;

Vu les désignations proposées ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 septembre 2011 relatif à la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation est rédigé comme suit :

##### **Avec voix délibérative :**

##### **Au titre de l'unité de formation et de recherche de médecine**

Titulaire : Professeur Daniel LE GARS, Doyen de l'UFR de Médecine d'Amiens

Suppléant : Professeur Gabriel CHOUKROUN, Assesseur du 3<sup>ème</sup> Cycle

Au titre de l'agence régionale de santé ;

Titulaire : Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé

Suppléant : Madame VAN KEMMELBEKE, Sous-directrice de la sous-direction soins de 1<sup>er</sup> recours et professionnels de santé

Au titre de la Commission Médicale d'Établissement siégeant auprès du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens :

Titulaire : Professeur Catherine LOK

Suppléant : Professeur Jean-Pierre CANARELLI, Président de la CME

Au titre de représentant enseignant titulaire ou associé pour chaque discipline

Pour la Discipline Médecine Générale

Titulaire : Professeur Colette DUFOUR

Suppléant : Professeur Catherine BOULNOIS

Pour la Discipline des Spécialités Médicales

Titulaire : Professeur Christophe TRIBOUILLOY

Suppléant : Professeur Jean Luc SCHMIT

Pour la Discipline des Spécialités Chirurgicales

Titulaire : Professeur Patrice MERTL

Suppléant : Professeur Jean Marc REGIMBEAU

Pour la Discipline Anesthésie-Réanimation :

Titulaire : Professeur Hervé DUPONT

Suppléant : Docteur Emmanuel LORNE

Pour la Discipline Pédiatrie :

Titulaire : Professeur Patrice BERQUIN

Suppléant : Professeur Bernard BOUDAILLEZ

Pour la Discipline Gynécologie-Obstétrique

Titulaire : Professeur Jean GONDRY

Suppléant : Professeur Philippe MERVIEL

Pour la Discipline Psychiatrie :

Titulaire : Professeur Christian MILLE

Suppléant : Professeur Gwenole LOAS

Pour la Discipline Gynécologie Médicale

Titulaire : Professeur Philippe MERVIEL

Suppléant : Professeur Henri COPIN

Pour la Discipline Santé Publique

Titulaire : Professeur Olivier GANRY

Suppléant : Docteur Maxime GIGNON

Pour la Discipline Médecine du Travail

Titulaire : Docteur Catherine DOUTRELLOT

Suppléant : pas de désignation

Au titre du Diplôme des Études Spécialisées de Médecine du Travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Au titre des internes affectés dans la Subdivision d'Amiens pour chaque discipline

Pour la Médecine Générale

Titulaire : Monsieur Thibault DESCAMPS

Suppléant : Monsieur ARNAUD Émilien

Pour la Discipline des Spécialités Chirurgicales

Titulaire : Monsieur Ludovic VIART

Suppléant : Monsieur Maxime NOYON

Pour la Discipline des Spécialités Médicales

Titulaire : Florent CHEVALIER

Suppléant : MICHEL David

Pour la Discipline Anesthésie-Réanimation

Titulaire : Bruno DE BROCA

Suppléant : Vincent LEJEUNE

Pour la Discipline Pédiatrie

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Gynécologie-Obstétrique

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Psychiatrie

Titulaire : Monsieur Fabien AGNERAY

Suppléant : Mademoiselle Muriel BOUDIGOU

Pour la Discipline Gynécologie Médicale

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Santé Publique

Titulaire : Jean-Etienne PODIK

Suppléant : Benoît VAYSSE

Pour la Discipline Médecine du Travail

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2012

P/Le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° DROS-2012-013 modifiant l'arrêté du 17 juin 2011 n° DROS-11-134 relatif à la composition de la Commission de Subdivision : Formation en vue de l'agrément

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004, modifié relatif à l'organisation du troisième Cycle des Études Médicales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSCQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du 3<sup>ème</sup> Cycle des Études Médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la Commission de Subdivision et à la Commission d'Évaluation des besoins de formation du 3<sup>ème</sup> Cycle des Études de Médecine ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant la défaillance des membres ou de leur suppléant survenu avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, il est pourvu à leur remplacement pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement ;

Vu les désignations proposées ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrête du 17 juin 2011 relatif à la composition de la Commission de Subdivision dans sa formation en vue de l'agrément des terrains de stage pour la formation pratique des étudiants en 3<sup>ème</sup> Cycles des études médicales est rédigé comme suit :

- au titre de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine d'Amiens :

Titulaire : Monsieur le Professeur Daniel LE GARS, Doyen et Directeur de l'UFR

Suppléant : Monsieur le Professeur Gabriel CHOUKROUN, Assesseur du 3<sup>ème</sup> Cycle

- au titre de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé

Suppléant : Madame VAN KEMMELBEKE, Sous-directrice de la sous-direction soins de 1<sup>er</sup> recours et professionnels de santé

- au titre du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens :

Titulaire : Monsieur Pascal GAUDRON, Directeur des Affaires Médicales

Suppléant : Madame Christine GARDE, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Affaires Médicales

**- au titre des enseignants :**

Titulaire : Professeur Hervé DUPONT, Assesseur du 2<sup>ème</sup> Cycle ;

Suppléant : Professeur Henri COPIN, Vice-Doyen et Assesseur du 1<sup>er</sup> Cycle

Titulaire : Professeur associé Colette DUFOUR, Département de Médecine Générale

Suppléant : Docteur Catherine BOULNOIS, Département de Médecine Générale

- au titre des internes affectés dans la Subdivision d'Amiens :

Titulaire : Monsieur Florent CHEVALIER, Président de l'APICHU

Suppléant : Monsieur Ludovic VIART, Vice-président de l'APICHU

Titulaire : Monsieur Thibault DESCAMPS, Responsable des évaluations de stage du SAPIR IMG

Suppléant : Monsieur ARNAUD Émilien, SAPIR IMG

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 Paris 07 SP

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2012

P/Le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° DROS-2012-014 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2011 n° DROS-11-173 relatif à la composition de la Commission de Subdivision : Formation en vue la répartition des postes

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004, modifié relatif à l'organisation du troisième Cycle des Études Médicales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSCQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du 3<sup>ème</sup> Cycle des Études Médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la Commission de Subdivision et à la Commission d'Évaluation des besoins de formation du 3<sup>ème</sup> Cycle des Études de Médecine ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant la défaillance des membres ou de leur suppléant survenu avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, il est pourvu à leur remplacement pour la durée restant à courir jusqu'au prochain

renouvellement ;

Vu les désignations proposées ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 septembre 2011 relatif à la composition de la Commission de Subdivision dans sa Formation en vue la répartition des postes est rédigé comme suit :

Avec voix délibérative :

Au titre de l'agence régionale de santé ;

Titulaire : Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé

Suppléant : Madame VAN KEMMELBEKE, Sous-directrice de la sous-direction soins de 1<sup>er</sup> recours et professionnels de santé

Au titre de l'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaire : Professeur Daniel LE GARS, Doyen de l'UFR de Médecine d'Amiens

Suppléant : Professeur Gabriel CHOUKROUN, Assesseur du 3<sup>ème</sup> Cycle

Au titre du directeur du C.H.U d'Amiens

Titulaire : Monsieur Pascal GAUDRON, Directeur des Affaires Médicales

Suppléant : Madame Christine GARDE, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Affaires Médicales

Au titre de directeur d'un C.H de Picardie

Titulaire : Madame Brigitte DUVAL, Directrice du CH de Compiègne

Suppléant : Monsieur François GAUTHIEZ, Directeur du CH de Saint-Quentin

Au titre de directeur d'un C.H spécialisé en psychiatrie de Picardie

Titulaire : Monsieur Gérard DELAHAYE, Directeur du CH Philippe Pinel

Suppléant : Madame Catherine LAMBALLAIS, Directrice de l'EPSMD de l'Aisne

Au titre de directeur d'un établissement de santé privé

Titulaire : Docteur Philippe BOISSELIER, Directeur Général Délégué - Clinique Pauchet (FHP)

Suppléant : pas de désignation

Au titre de la C.M.E siégeant auprès du C.H.U d'Amiens

Titulaire : Professeur Catherine LOK

Suppléant : Professeur Jean-Pierre CANARELLI, Président de la CME

Au titre de la C.M.E siégeant auprès des C.H. de Picardie

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Au titre de la C.M.E siégeant auprès des C.H. Spécialisés en Psychiatrie de Picardie

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Au titre des C.M.E des Établissements Hospitaliers Privés de Picardie

Titulaire : Docteur ZANASKA, centre médico chirurgical des jockeys – Chantilly (FEHAP)

Suppléant : pas de désignation

Au titre de représentant de l'U.R.P.S. par collègues de médecins

Pour les médecins généralistes

Titulaire : Docteur Jean-Baptiste ETTORI

Suppléant : Docteur José CUCHEVAL

Pour les chirurgiens, anesthésistes, obstétriciens

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour les autres spécialités

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Au titre des représentants enseignants titulaires ou associés de cinq disciplines différentes

Titulaire : Professeur Colette DUFOUR

Suppléant : Professeur Catherine BOULNOIS

Titulaire : Professeur Christophe TRIBOUILLOY

Suppléant : Professeur Jean-Pierre MAROLLEAU

Titulaire : Professeur Hervé DUPONT

Suppléant : Professeur Jean GONDRY

Titulaire : Professeur Patrice MERTL

Suppléant : Professeur Bernard DEVAUCHELLE

Titulaire : Professeur Christian MILLE

Suppléant : Professeur Gwenole LOAS

Au titre du Diplôme des Études Spécialisées de Médecine du Travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Au titre des internes affectés dans la Subdivision d'Amiens

Titulaire : Monsieur Florent CHEVALIER, Président de l'APICHU

Suppléant : Monsieur Ludovic VIART, Vice-président de l'APICHU

Titulaire : Monsieur Thibault DESCAMPS, Responsable des évaluations de stage du SAPIR IMG

Suppléant : Monsieur ARNAUD Émilien, SAPIR IMG

Avec voix consultative :

Les coordonnateurs interrégionaux,

Les coordonnateurs locaux,

Les représentants des internes de la commission d'évaluation des besoins de formation

Pour la Médecine Générale

Titulaire : Monsieur Thibault DESCAMPS

Suppléant : Monsieur ARNAUD Émilien

Pour la Discipline des Spécialités Chirurgicales

Titulaire : Monsieur Ludovic VIART

Suppléant : Monsieur Maxime NOYON

Pour la Discipline des Spécialités Médicales

Titulaire : Florent CHEVALIER

Suppléant : MICHEL David

Pour la Discipline Anesthésie-Réanimation

Titulaire : Bruno DE BROCA

Suppléant : Vincent LEJEUNE

Pour la Discipline Pédiatrie

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Gynécologie-Obstétrique

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Psychiatrie

Titulaire : Monsieur Fabien AGNERAY

Suppléant : Mademoiselle Muriel BOUDIGOU

Pour la Discipline Gynécologie Médicale

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Santé Publique

Titulaire : Jean-Etienne PODIK

Suppléant : Benoît VAYSSE

Pour la Discipline Médecine du Travail

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 Paris 07 SP
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2012

P/Le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

*Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé*

Arrêté portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoire PAILLOT-MARTIN-LEBOUVIER » devenue Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « Laboratoire PAILLOT-MARTIN-LEBOUVIER » à CHATEAU-THIERRY (02400)

#### ARRETE

##### Article 1er

L'Article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1998 modifié est ainsi rédigé :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « Laboratoire PAILLOT-MARTIN-LEBOUVIER », enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 000 119 4 et dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe 02400 CHATEAU-THIERRY, est agréée sous le numéro 02-2012-01.

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :

- Vianney MARTIN : 1 action – 3 752 voix
- Dominique PAILLOT : 1 action – 1 873 voix
- Jacqueline LEBOUVIER : 1 action – 1 873 voix

Associé professionnel extérieur :

- Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « DYNABIO » : 7 497 actions – 7 497 voix

Total : 7 500 actions – 14 995 voix

##### Article 2 :

La SELAS « Laboratoire PAILLOT-MARTIN-LEBOUVIER » exploite le laboratoire de biologie médicale « PAILLOT-MARTIN-LEBOUVIER » sis 14 avenue de l'Europe à Château-Thierry (02400) inscrit sous le numéro 02-48 et implanté sur le site suivant :

- 14 avenue de l'Europe 02400 CHATEAU-THIERRY n° FINESS ET 02 000 557 5.

##### Article 3 :

Toute modification survenant dans la constitution de la SELAS « Laboratoire PAILLOT-MARTIN-LEBOUVIER » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l' AISNE.

##### Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la cession effective de l'ensemble des parts sociales.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' AISNE, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SOMME et notifié à :

- la SELARL « Laboratoire PAILLOT-MARTIN-LEBOUVIER » devenue SELAS « Laboratoire PAILLOT-MARTIN-LEBOUVIER » ;
- Monsieur Vianney MARTIN ;
- Madame Dominique PAILLOT ;
- Madame Jacqueline LEBOUVIER ;
- Mademoiselle Coralie PAILLOT ;
- Monsieur Clément PAILLOT ;
- Monsieur Gérard PAILLOT ;
- la SELAS « DYNABIO » ;
- la SARL « DP Investissement ».

Une copie sera adressée :

- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE,
- au directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- au directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- au directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l' AISNE
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' AISNE et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 7 mars 2012

Le Préfet,  
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 9 mars 2012 d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine - Société UNILEP de BRAINE

ARTICLE 1 : Autorisation

Article 1-1 : Autorisation consommation humaine

La société « UNILEP » située à BRAINE est autorisée à utiliser et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine, provenant des ouvrages de prélèvement, sis sur les parcelles cadastrées suivantes du territoire de la commune de Braine, référencés ci-dessous :

Libellé de la ressource	Parcelle cadastrée	Indice de classement national	Coordonnées Lambert 2
Forage F1	Section AC n°1122	0106-8X-0234	X : 688.471 Y : 2483.248 Z : 54.8 m NGF
Forage F2	Section AC n°1122	0106-8X-0235	X : 688.462 Y : 2483.256 Z : 54.8 m NGF

Le volume annuel prélevé sera de 265000 m<sup>3</sup> et le volume journalier ne pourra excéder 1000 m<sup>3</sup>/jour.

Article 1-2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 1-3 : La société « UNILEP » de BRAINE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement, particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés ; si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de l'une ou des présentes autorisations,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### ARTICLE 2 : validité de l'autorisation

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La société « UNILEP » devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

#### ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

##### Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de chaque ouvrage

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la société « UNILEP » de BRAINE. La parcelle sera entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès aux forages doit se faire par une porte ou capot muni d'un système de fermeture à clef.

Les surfaces extérieures des ressources seront maintenues en herbe et régulièrement entretenues par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous

pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### Article 3-2 : Conditions d'exploitation des ouvrages

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La société « UNILEP » de Braine prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les ouvrages doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la société « UNILEP » de Braine prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

La société « UNILEP » de Braine prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux soient situées hors d'atteinte des eaux ou stockées dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

#### Article 3-3 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Les installations de prélèvement d'eau doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la société « UNILEP » prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la société « UNILEP » doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La société « UNILEP » de Braine est tenue de laisser libre accès aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### Article 3-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La société « UNILEP » surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

La société « UNILEP » consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

#### ARTICLE 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la société « UNILEP » de Braine en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- chaque ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### ARTICLE 5 : Conditions de distribution de l'eau

Article 5-1 : La société « UNILEP » de Braine devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions.

#### Article 5-2 : Contrôle sanitaire

La société « UNILEP » de Braine se conformera en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La société « UNILEP » de Braine tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire de l'installation sera transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire. Il portera notamment sur les paramètres fluor, sulfates, manganèse, fer.

#### Article 5-3 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 5-4 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, suivra la filière de traitement suivante :

- pompage des eaux brutes sur les deux forages F1 et F2
- oxydation de l'eau brute mélangée
- filtration sur sable
- adoucissement sur résines échangeuses d'ions
- réajustement du pH en cas de besoin
- désinfection au chlore gazeux
- traitement membranaire

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant trois ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### ARTICLE 6 : MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT

#### Article 6-1 : Périmètres de Protection Immédiats autour des ressources (les forages F1 et F2)

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n°1122 section AC ) doit être la propriété exclusive de la société « UNILEP ». Elle sera entourée d'une clôture grillagée et maintenue en l'état. L'accès aux forages doit se faire par une porte ou capot muni d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection sera porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 6-2 : Mesures nécessaires à la sécurisation de la ressource

La société « UNILEP » devra mettre en place, dès que possible, un plan d'alerte et d'intervention afin de prévenir tout risque de pollution provenant d'un déversement accidentel. Ce plan sera transmis à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004, autorisant la société UNILEP à exploiter en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, le forage dit « F2 » (106-8x-0235), captant la nappe des sables du Thanétien, situé sur la commune de BRAINE, parcelle n°AC-1077, est abrogé.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Braine ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 10 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Soissons, le Maire de la commune de Braine, le directeur de la société « UNILEP », le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 9 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Services à la Personne*

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 260200944 du Centre Communal d'Action Sociale de BOHAIN EN VERMANDOIS

ARRETE

Article 1 : L'agrément du Centre Communal d'Action Sociale sise Rue Jean Mermoz – 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
Pour le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Le Directeur Adjoint du Travail,  
Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 260201660 du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAU THIERRY

#### ARRETE

Article 1 : L'agrément du Centre Communal d'Action Sociale sise 15 avenue de la République – 02400 CHATEAU THIERRY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
Pour / Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Le Directeur Adjoint du Travail,  
Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté du 6 mars 2012 modifiant l'article numéro 3 de l'arrêté du 6 janvier 2012 relatif au renouvellement de l'agrément de services à la personne n° SAP / 343266490 à l'Association d'Aide et de Garde à domicile à SOISSONS

ARRETE

Article 3. : est modifié comme suit :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire pour l'activité de garde malade, à exclusion de soins.

Fait à Laon, le 6 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
Pour le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne  
Le Directeur Adjoint du Travail,  
signé : Jean-Claude LEMAIRE

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75 572 Paris cedex 12 et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro :  
SAP / 780229738 à l'Association Aide Familiale Populaire de TERGNIER

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'Association Aide Familiale Populaire sise 5 rue des 4 fils Paul Doumer – 02700 TERGNIER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire,

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 7 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
Pour le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Le Directeur Adjoint du Travail,  
Signé : Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro :  
SAP / 240200345 au SIVOM du canton de VERVINS

ARRETE

Article 1 : L'agrément du SIVOM du canton de VERVINS sise 1 rue Baudelot – 02140 VERVINS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 6 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
Pour le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
le Directeur Adjoint du Travail,  
Jean-Claude LEMAIRE

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE**  
*Division de l'Organisation Scolaire - 1*

Arrêté en date du 27 février 2012 portant décisions d'implantation et de retrait d'emplois d'enseignant du premier degré pour la rentrée 2012

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012,

Vu la circulaire ministérielle du 3 juillet 2003,

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 21 février 2012,

Vu l'avis du comité départemental de l'éducation nationale du 23 février 2012,

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

ARRETE

Article 1 – Sont autorisées à compter de la rentrée 2012, les mesures suivantes :

N° d'ordre	LOCALITES	ECOLAS	Nombre de postes
------------	-----------	--------	------------------

<b>A – IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES PREELEMENTAIRES</b>
--

1) Implantations de postes préélémentaires

1	BELLEU	E.M. PASTEUR	1 poste
2	SAINT-QUENTIN	E.M. ALFRED CLIN	1 poste

2) Retraits de postes préélémentaires

1	ANIZY LE CHATEAU.E.M.		1 poste
2	CONDE EN BRIE	E.M.	1 poste
3	GUISE	E.M. DU CENTRE	1 poste
4	LAON	E.M. ILE DE France	1 poste
5	NEUILLY St FRONTE.M.		1 poste
6	SAINT-QUENTIN	E.M. Q. BARRE	1 poste
7	VAILLY SUR AISNEE.M.		1 poste
8	VENIZEL	E.M.	1 poste

<b>B – IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES ELEMENTAIRES</b>
---

1) Implantations de postes élémentaires

1	CHATEAU-THIERRY E.E. VAUCRISSES-MAUGUINS		1 poste
2	SAINT-QUENTIN	E.E. A. OZENFANT	1 poste

2) Retraits de postes élémentairesa) Retraits sûrs

1	BEAUTOR	E.E. C. DESMOULINS	1 poste
2	BELLEU	E.E.	1 poste
3	BUCY LE LONG	E.E.	1 poste
5	GAUCHY	E.E. H. WALLON	1 poste
6	LA FERRE	E.E. JEAN MERMOZ	1 poste
7	LAON	E.E. LA FONTAINE	1 poste
9	SOISSONS	E.E. appli. CENTRE	1 poste
10	SOISSONS	E.E. FIOLET	1 poste
11	SAINT-QUENTIN	E.E. F. COLLERY	1 poste
12	SAINT-QUENTIN	E.E. Q. BARRE	1 poste
13	SAINT-QUENTIN	E.E. PARINGAULT	2 postes
15	VERVINS	E.E. BRIMBEUF-CECCALDI	1 poste
16	VILLERS-COTTERETS	E.E. MONCOND'HUY	1 poste

b) Retraits à suivre

1	CHATEAU-THIERRY E.E. BOIS BLANCHARD		1 poste
2	SISSONNE	E.E. G. DUPRE	1 poste
3	TERGNIER	E.E. ROOSEVELT	1 poste

Ces situations seront suivies avec attention en fonction de l'évolution des effectifs réellement accueillis en septembre 2012.

C - IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES PRIMAIRES
---

1) Implantations de postes en école primaire

a) Implantations sûres

1	CHAOURSE	E.P.	1 poste
2	CHAVIGNON	E.P.	1 poste
3	CREZANCY	E.P. LES HIRONDELLES	1 poste
4	GRICOURT	E.P.	1 poste
5	SAINT-QUENTIN	E.P. JEAN MACE	1 poste
6	VIVIERES	E.P.	1 poste

b) Implantation conditionnelle

1	VERMAND	E.P.	1 poste
---	---------	------	---------

2) Retraits de postes en école primaire

a) Retraits sûrs

1	BARISIS	E.P.	1 poste
2	BUIRONFOSSE	E.P.	1 poste
3	CHATEAU-THIERRY	E.P. LES CHESNEAUX	1 poste
4	CHIVRES-VAL	E.P. M. RENAUD	1 poste
5	FRANCILLY-SELENCY	E.P.	1 poste
6	GUNY	E.P.	1 poste
7	HOLNON	E.P.	1 poste
8	ITANCOURT	E.P. JEAN ROSTAND	1 poste
9	LA CAPELLE	E.P.	1 poste
10	NESLES La Montagne	E.P. DE LA DHUYS	1 poste
11	PARFONDRU	E.P.	1 poste
12	PERNANT	E.P.	1 poste
13	ROUCY	E.P. LES PONCEAUX	1 poste
14	SAINT-MICHEL	E.P. M. BRUGNON	1 poste

b) Retraits à suivre

1	GRUGIES	E.P.	1 poste
---	---------	------	---------

Cette situation sera suivie avec attention en fonction de l'évolution des effectifs réellement accueillis en septembre 2012.

c) Retraits conditionnels

1	CROUTTES/MARNE	E.P.	1 poste
2	MARIGNY	E.P.	2 postes
3	VILLIERS St-DENIS	E.P.	1 poste

3) Retrait de poste de soutien

1	SAINT-QUENTIN	E.P. H. ARNOULD	1 poste
---	---------------	-----------------	---------

D – IMPLANTATIONS, RETRAITS ET TRANSFERTS DE POSTES  
EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI)

1) Implantation de poste en RPI

1	CUGNY, LA NEUVILLE EN BEINE		1 poste
---	-----------------------------	--	---------

2) Retraits de postes en RPIa) Retraits sûrs

1	ARTEMPS, HAPPENCOURT, SERAUCOURT LE GRAND		1 poste
2	CHAMBRY, MONCEAU LE WAAST		1 poste
3	CHIVY, ETOUVELLES		1 poste
4	ESTREES, JONCOURT		1 poste
5	FONTENOY, OSLY COURTIL		1 poste
6	FORESTE, FLUQUIERES, ROUPY		1 poste
7	JUVIGNY, TERNY-SORNY		1 poste
8	SEPTMONTS, NOYANT ET ACONIN		1 poste

b) Retraits conditionnels

1	JEANCOURT, VENDELLES		2 postes
2	MAISSEMY, PONTRU, PONTRUET		1 poste

3) Créations de RPI concentrés et transferts de postes

1	BOSMONT, CILLY, LA NEUVILLE BOSMONT du RPI BOSMONT, CILLY, LA NEUVILLE BOSMONT vers TAVAUX ET PONTSERICOURT		3 postes transférés
2	DURY, TUGNY ET PONT, St SIMON de DURY, TUGNY ET PONT vers St SIMON		2 postes transférés
3	GLENNES, LONGUEVAL BARBONVAL de GLENNES vers LONGUEVAL BARBONVAL		1 poste transféré

E – IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES SPECIALISES ET RESEAUX D'AIDE

1) Implantation de poste spécialisé

1	LAON	E.E. LA FONTAINE	1 poste
---	------	------------------	---------

2) Retraits de postes spécialisésa) Classes d'inclusion scolaire (CLIS)

1	CONDE EN BRIE	E.E.	1 poste
2	GUISE	E.E. CENTRE	1 poste

b) Postes options E

1	ANIZY LE CHATEAU	E.E. CARRIER ELLEUSE	1 poste
2	BEAUTOR	E.E. C.DESMOULINS	1 poste
3	BOHAIN EN V.	E.E. BERTHELOT	1 poste
4	BOUE	E.P.	1 poste
5	RPID BOURGUIGNON	SOUS MONTBAVIN	0,5 poste
6	CHARLY	E.E.	1 poste
7	CHATEAU-THIERRY	E.E. BOIS BLANCHARD	1 poste
8	CHAUNY	E.E. BOULLOCHE	0,5 poste
9	CONDE EN BRIE	E.E.	1 poste
10	CORBENY	E.P.	1 poste
11	COUCY LE CHATEAU	E.E. R. LERAY	1 poste
12	GUIGNICOURT	E.P.	1 poste
13	GUISE	E.P. GODIN	1 poste
14	MARLE	E.P. MACE LES REMPARTS	1 poste
15	NEUILLY St FRONT	E.E. M. ROGER	2 postes
16	NOGENT L'ARTAUD	E.P.	1 poste
17	SAINTE GOBAIN	E.E. JEAN MOULIN	1 poste
18	TRELOU/MARNE	E.P.	1 poste
19	VAILLY/AISNE	E.E.	1 poste
20	VERVINS	E.E. BRIMBEUF-CECCALDI	1 poste
21	VILLERS-COTTERETS	E.E. MONCOND'HUY	1 poste

c) Postes option G

1	CHATEAU-THIERRY	E.E. BOIS BLANCHARD	1 poste
2	CHAUNY	E.E. LA RESIDENCE	1 poste
3	HIRSON	E.E. CENTRE J.JAURES	1 poste
4	LA CAPELLE	E.P.	1 poste
5	ROZOY/SERRE	E.P.	1 poste
6	SISSONNE	E.E DUPRE	1 poste

## F - FUSIONS D'ECOLES conditionnelles

1	BEAUREVOIR	E.E.PU
	BEAUREVOIR	E.M.PU
2	CHATEAU THIERRY	E.E.PU LA MADELEINE
	CHATEAU THIERRY	E.M.PU LA MADELEINE
3	CHAUNY	E.E.PU GR.SCOL.DE LA CHAUSSEE
	CHAUNY	E.M.PU GR.SCOL.DE LA

CHAUSSEE

4	CHEZY SUR MARNE	E.E.PU CHRISTIAN CABROL
	CHEZY SUR MARNE	E.M.PU CHRISTIAN CABROL
5	GAUCHY	E.E.PU HENRI WALLON
	GAUCHY	E.M.PU HENRI WALLON
7	HIRSON	E.M.PU CHAMP ROLAND
	HIRSON	E.M.PU CHARLES CLEMENT
8	LAON	E.E.A. LOUISE MACAULT
	LAON	E.M.A d'application LOUISE MACAULT
9	LAON	E.E.PU SAINT-EXUPERY
	LAON	E.M.PU SAINT EXUPERY
10	SOISSONS	E.E.A GR.SCOL. DU CENTRE
	SOISSONS	E.M.PU GR.SCOL. DU CENTRE
11	SOISSONS	E.E.PU MICHELET
	SOISSONS	E.M.PU MICHELET
12	ST QUENTIN	E.E.PU THEILLIER DESJARDINS
	ST QUENTIN	E.M.PU XAVIER AUBRYET
13	ST QUENTIN	E.E.PU AMEDEE OZENFANT
	ST QUENTIN	E.M.PU PATRIOTES

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'application du présent arrêté.

Laon, le 27 février 2012

Pour le recteur, et par délégation,  
le directeur académique des services de l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne  
Signé : Jean-Luc STRUGAREK